

LATECOERE

Société anonyme au capital de 133.926.214,25 euros
Siège social : 135, rue de Périole, 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

BROCHURE DE CONVOCATION

**Assemblée Générale Annuelle Mixte
Du 26 juillet 2023**

COMMENT PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE	3
ORDRE DU JOUR.....	4
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE.....	5
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS.....	13
EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE 2022	30
PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	37
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	38

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **24 juillet 2023** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis – CS 40083 92549 – Montrouge Cedex, en vue de l'établissement d'une carte d'admission. Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'Assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

B. Modalités de participation à l'Assemblée générale

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une **procurator à la Société sans indication de mandataire** ;
- 2) donner une **procurator à toute personne physique ou morale de son choix** dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à Uptevia une procurator écrite et signée indiquant son nom, prénom, adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;
- 3) **voter par correspondance**.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif** : En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- **pour les actionnaires au porteur** : En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis – CS 40083 92549 – Montrouge Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut

à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **24 juillet 2023**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procurator et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procurator et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par écrit par Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis – CS 40083 92549 – Montrouge Cedex au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le **20 juillet 2023**.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez **Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis – CS 40083 92549 – Montrouge Cedex** au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le **23 juillet 2023**.

C. Procédure de changement du mode de participation

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

D. Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **LATECOERE** et sur le site internet de la société <https://www.latecoere.aero> ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

E. Questions écrites et demandes d'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, à l'attention du Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante (mandataires-ag-latecoere@latecoere.aero) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le **20 juillet 2023**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, <https://www.latecoere.aero>, conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORDRE DU JOUR

A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Approbation des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
5. Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec le Directeur Général de la Société ;
6. Approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec le Directeur Général Délégué de la Société ;
7. Approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société ;
8. Nomination de M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat de Mme Caroline Catoire en qualité d'administratrice ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration ;
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif ;
14. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Pierre Gadonneix en raison de son mandat de Président du Conseil d'Administration ;
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Thierry Mootz en raison de son mandat de Directeur Général ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
18. Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire ;

B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

19. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
24. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de

- valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature ;
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société ;
26. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France) ;
27. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat) ;
28. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou ses filiales) ;
29. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
30. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital ;
31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
32. Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ;
33. Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme ;
34. Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues ;
35. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription ;
36. Modification de l'article 14.1 (Composition du Conseil d'administration) des statuts de la Société afin de créer la fonction de censeur ;
37. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour procéder au regroupement des actions ordinaires de la Société ;
38. Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts de la Société ;

C. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

39. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'Administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

A. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{re}, 2^e et 3^e Résolutions)

Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et des dépenses et charges non déductibles fiscalement. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2022 est inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société mis en ligne prochainement sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>).

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel mis en ligne prochainement et seront disponible sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

Affectation du résultat de l'exercice (4^e Résolution)

Il vous est proposé, dans le cadre de la 4^{ème} résolution, d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2022, soit (79 177 930,95) euros, en totalité au compte Report à nouveau, dont le solde débiteur serait porté à (429 320 847,89) euros.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé qu'aucune distribution de dividende ni autre revenu n'est intervenu au titre des trois précédents exercices.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Approbation de conventions nouvelles (5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Résolutions)

Dans le cadre de ces résolutions nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions règlementées nouvelles conclues au cours de l'exercice 2022 avec M. Thierry Mootz, en qualité de Directeur Général de la Société (5^{ème} résolution), avec M. Grégoire Huttner, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société (6^{ème} résolution) et avec SCP SKN Holding I SAS, en qualité d'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société (7^{ème} résolution), telles que décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Nomination de M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur (8^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Renouvellement du mandat de Mme Caroline Catoire en qualité d'administratrice (9^e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat d'administrateur indépendant de Mme Caroline Catoire pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – Vote ex ante (10^e Résolution)

La 10^{ème} résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée aux administrateurs en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1, sous-section D « *Politique de rémunération des administrateurs* ».

Approbation des politiques de rémunération des dirigeants mandataires sociaux – vote ex ante (11^e, 12^e et 13^e Résolutions)

Les 11^e, 12^e et 13^e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des rémunérations attribuées aux mandataires sociaux :

- Président du Conseil d'administration, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - A « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration » ;
- Directeur Général, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - B « Politique de rémunération du Directeur Général » ;
- Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - C « Politique de rémunération du Directeur Général Délégué (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif) ».

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce (14^e Résolution)

La 14^{ème} résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à chaque mandataire social en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce et dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.3.

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – vote ex post (15^e et 16^e Résolutions)

Les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil d'administration, M. Pierre Gadonneix, et au Directeur Général. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.3.

Programme de rachat d'actions (17^e Résolution)

L'Assemblée Générale du 11 mai 2022 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	2 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	106.196.740 euros (sur la base d'un capital social de 132.745.925 euros à la date du rapport du Conseil à l'AG du 11 mai 2022)

Entre le 11 mai 2022 et le 31 décembre 2022, la Société a :

- acquis 810 551 actions pour une valeur globale de 339.421,12 euros, soit une valeur unitaire de 0,42 euros, au titre du contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 757 533 actions pour une valeur de cession globale de 319.898,45 euros, soit une valeur unitaire de 0,43 euros.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au Chapitre 6, section 6.5.1 et 6.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2022, d'opérer sur les actions de la Société arrive à expiration le 11 décembre 2023.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent notamment l'animation du marché secondaire et de la liquidité de l'action Latecoere par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, ainsi que l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de préférence, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marche admise par les autorités de marché.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	1 euro par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions (à titre indicatif à la date du présent rapport)	13 392 621 euros (sur la base d'un capital social de 133.926.214,25 euros à la date du présent rapport)

Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire (18ème Résolution)

Le mandat de Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire, arrive à expiration lors de l'Assemblée Générale. Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer PricewaterhouseCoopers Audit (63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre) aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Grant Thornton, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

B. SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°19 à 38 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et, depuis le début de l'exercice 2023, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société mis en ligne prochainement sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>).

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (19e Résolution)

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution propose à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction de capital de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence composant le capital social, qui sera ramenée de 2,5 euros pour les actions ordinaires (après réalisation du regroupement d'actions ordinaires telle que décidée par la 37^e résolution) et de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro pour les actions de préférence, à un montant de un centime (0,01) d'euro par action ordinaire et de préférence, sous réserve de la réalisation de l'opération de regroupement d'actions ordinaires faisant l'objet de la 37^e résolution. Le montant total de la réduction de capital susvisé pourra être ajusté en fonction du nombre total d'actions objet de la réduction de capital et de leur valeur nominale (et notamment à la suite de l'opération de regroupement d'actions

ordinaires faisant l'objet de la 37^e résolution). Il est proposé que la somme de 133.390.017,15 euros (ajustée le cas échéant comme indiqué précédemment), correspondant au montant de cette réduction de capital, soit imputée sur le poste de « Report à nouveau » de la Société ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures réalisées par la Société.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**.

Les différentes délégations et autorisations financières ci-dessous détaillées et faisant état d'un plafond en pourcentage ou montant du capital social, tiennent compte de la réduction de capital ci-dessus présentée et de son adoption par l'Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (20e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 300.000.000 € (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros, prévu par la 33^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 15^e résolution. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (21e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Prix

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 300 millions d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros prévu par la 33^e résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros prévu par la 33^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 16^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (22^e et 23^e Résolutions)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (22^e résolution) pouvant comporter,

sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (23^e résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **300 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **300 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** de **300 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions par voie d'**offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, de **300 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de ses 17^e et 18^e résolutions. Pour information, les délégations de même objet accordées par l'Assemblée générale du 11 mai

2022 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (24^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 25^e résolution décrite ci-dessous).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du DPS au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant maximum des augmentations de capital serait fixé à **10% du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros**, prévu par la 32^e Résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital social), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e Résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 19^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (25^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, avec suppression du DPS :

- des actions ordinaires et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation

de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **300 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 20^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission de titres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (26^e Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée pour répondre aux engagements souscrits par Searchlight Capital Partners dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France l'ayant autorisé, le 25 octobre 2019, à prendre le contrôle de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec suppression du DPS au profit d'un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners à prendre le contrôle de la Société.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%**.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **100 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **100 millions d'euros**, la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 21^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission de titres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (27e Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée pour permettre la souscription à des titres de la Société par un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec **suppression du DPS** au profit d'un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%.**

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **100 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19ème résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **100 millions d'euros**, la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (28e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permettrait à certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dont la liste serait établie par le Conseil d'Administration, de souscrire à des actions ordinaires de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires, en une ou plusieurs fois, avec **suppression du DPS** au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Prix

Le **prix d'émission** des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation sera **(i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%.**

Plafond

Le **montant nominal maximal des augmentations de capital** serait fixé à **2.500.000 euros**, (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19ème résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**.

Pour information, une délégation ayant le même objet a été accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2022 et a fait l'objet d'une utilisation au cours de l'exercice 2022. Un rapport complémentaire du Conseil d'administration disponible sur le site internet décrit les modalités d'utilisation de cette délégation.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (29e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société avec ou sans droits préférentiels de souscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 21^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 22^e et 23^e résolutions), **d'augmenter le nombre de titres à émettre.**

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale.**

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir notamment d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15 % de l'émission initiale**).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 21^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 22^e et 23^e résolutions) et sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution ou, le cas échéant, sur le **montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder aux dites résolutions pendant la durée de validité de la**

présente délégation.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 22^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (30e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 22^e et 23^e résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 23^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (31e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Latecoere, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Latecoere.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **2% du capital social au jour de l'Assemblée** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 24^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Association au capital des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence de la Société (32e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de mettre en œuvre des plans d'intéressements au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dont la liste serait établie par votre Conseil d'Administration, de se voir attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou de préférence de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou de préférence en une ou plusieurs fois, **avec suppression du DPS** au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dont la liste serait établie par votre Conseil d'Administration. Les dispositions relatives aux durées d'acquisition et de conservation sont présentées dans le texte des résolutions qui fait partie

intégrant du présent rapport et qui est mis à disposition sur le site internet de la Société dans la rubrique « Informations réglementées », « Documents relatifs à l'Assemblée générale », « Assemblée Générale 2023 ».

Votre Conseil d'Administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette autorisation, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le nombre total des actions ordinaires et/ou de préférence attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation, ainsi que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion de ces actions de préférence, ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 septembre 2026**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 22 mars 2022 aux termes de ses 5^e et 6^e résolutions.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2022 a fait l'objet d'une utilisation au cours de l'exercice 2022. Un rapport complémentaire du Conseil d'administration disponible sur le site internet décrit les modalités d'utilisation de cette délégation.

Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 20^{ème} à 24^{ème} et 26^{ème} à 28^{ème} résolutions (33e Résolution)

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 300 millions d'euros,
- **Plafond global (Dette)** : 300 millions d'euros

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (34e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10 % du capital par périodes de 24 mois**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 26^e résolution.

Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont

liées : attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (35e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Nous vous proposons une résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions à leur profit.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté de consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, **avec suppression du DPS**, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Prix

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties, étant précisé que :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et
- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Plafond

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2026**, et aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 28^e résolution.

Modification de l'article 14.1 (Composition du Conseil d'administration) des Statuts de la Société afin de créer la fonction de censeur (36e Résolution)

Le Conseil propose d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14.1 (*Composition du Conseil d'administration*) des Statuts de la Société afin de permettre la création de censeurs au Conseil d'administration de la Société :

« Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non. Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil d'administration. Ils sont nommés pour une période, renouvelable sans limite, ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration. »

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour procéder au regroupement des actions ordinaires de la Société (37e Résolution)

Nous vous proposons une résolution destinée, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et R.

228-12 du Code de commerce, à procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre de dix (10) actions ordinaires anciennes d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « *Actions Anciennes* ») puissent être échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune (les « *Actions Nouvelles* »).

Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 :

- la période d'échange durant laquelle les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement sera d'une durée de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement mentionné ci-dessus ;
- les propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Les Actions Anciennes n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **12 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**.

Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts de la Société (38e Résolution)

La 38^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale l'introduction dans les statuts de la Société la faculté de créer des actions de préférence dénommées « Actions de Préférence 2023 » régies par les dispositions des

articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions sont mis à votre disposition sur le site internet de la Société, dans l'annexe des projets de statuts modifiés de la Société.

Par ailleurs, il vous est proposé d'approuver un certain nombre de modifications des statuts de la Société visant à :

- modifier l'annexe existante des Statuts relatives aux termes et conditions des actions de préférence afin de les renommer en « *Actions de Préférence 2022* », le reste de cette annexe demeurant inchangé ;
- remplacer le premier alinéa de l'article 13 des Statuts par le paragraphe suivant : « *Les termes et conditions des actions de préférence (Actions de Préférence 2022 et Actions de Préférence 2023) sont fixés en Annexes aux présents statuts, lesquelles forment partie intégrante des présents statuts.* »
- ajouter dans une nouvelle annexe aux Statuts les termes et conditions des Actions de Préférence 2023 qui sont mis à disposition sur le site internet de la Société dans la rubrique « *Informations réglementées* », « *Documents relatifs à l'assemblée générale* », « *Assemblée Générale 2023* ».

Ces actions de préférence seraient attribuées gratuitement aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dans le cadre de la 32^e résolution ci-avant.

Les rapports complémentaires visés à l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social et publiés sur le site internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

C. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs pour formalités (39e Résolution)

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Premier résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document d'enregistrement universel,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par une perte de (79 177 930,95) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document d'enregistrement universel incluant le rapport sur la gestion du Groupe,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par une perte de (127 088 436) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Approbation des dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts :

approuve le montant des dépenses somptuaires ou autres dépenses ou charges non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, s'élevant à 95 551,80 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que l'impôt correspondant.

Quatrième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (79 177 930,95) euros, en totalité au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté à (429 320 847,89) euros,

rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois précédents exercices.

Cinquième résolution - Approbation d'une convention réglementée visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue avec le Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la convention conclue entre la Société et le M. Thierry Mootz, en tant que Directeur Général de la Société, telle que décrite dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Sixième résolution - Approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec le Directeur Général Délégué de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conventions conclues entre la Société et M. Grégoire Huttner, en tant que Directeur Général Délégué de la Société, telles que décrites dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Septième résolution - Approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conventions conclues entre la Société et la société SCP SKN Holding I SAS, en tant qu'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, telles que décrites dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Huitième résolution - Nomination de M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur, M. Thierry Mootz pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution - Renouvellement du mandat de Mme Caroline Catoire en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

renouvelle, en application de l'article 14.1 des statuts de la Société, le mandat d'administratrice de Mme Caroline Catoire pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dixième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.1., sous-section D « Politique de rémunération des administrateurs »,

approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables aux administrateurs en raison de leur mandat.

Onzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.1., sous-section A « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* ».

approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration en raison de son mandat.

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.1., sous-section B « *Politique de rémunération du Directeur Général* ».

approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général en raison de son mandat.

Treizième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.1., sous-section C « *Politique de rémunération du Directeur Général Délégué (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)* ».

approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif en raison de son mandat.

Quatorzième résolution - Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I qui y sont présentées relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, telles que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.3.

Quinzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Pierre Gadonneix en raison de son mandat de Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Pierre Gadonneix en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.3, sous-section A, paragraphe A.2 « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels de Pierre Gadonneix au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 mai 2023* ».

Seizième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Thierry Mootz en raison de son mandat de Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Thierry Mootz en raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 3.3.3, sous-section C, paragraphe C.2 « *Tableau récapitulatif des éléments de rémunération variables et exceptionnels versés ou attribués en raison de son mandat à Thierry Mootz au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 mai 2023* ».

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,

- 1. autorise** le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :
 - de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
 - de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
 - de l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de préférence dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
 - de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions ordinaires et/ou de préférence aux salariés ou

- mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
 - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
 - de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Latecoere par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou
 - de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
 - de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.
2. **décide** que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.
3. **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés.
4. **décide** que le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera d'un (1) euro par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).
5. **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.
- Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.
7. **décide** que l'autorisation est valable pour une durée maximum de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de la présente décision soit jusqu'au **26 janvier 2025**.
8. **décide** que la présente autorisation privera d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet (14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 mai 2022).

Dix-huitième résolution - Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire arrive à expiration lors de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

décide de nommer PricewaterhouseCoopers Audit (63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre) aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Grant Thornton, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Dix-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence composant le capital social qui sera ramenée de 2,5 euros pour les actions

ordinaires (correspondant à la valeur nominale unitaire des actions ordinaires de la Société résultant de la réalisation du regroupement d'actions ordinaires telle que décidée par la 37^{ème} résolution ci-après) et de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro pour les actions de préférence à un montant de un centime (0,01) d'euro par action ordinaire et de préférence, sous réserve de la réalisation de l'opération de regroupement d'actions ordinaires faisant l'objet de la 37^{ème} résolution ci-après ;

2. **décide** que le montant total de la réduction de capital susvisé pourra être ajusté en fonction du nombre total d'actions objet de la réduction de capital et de leur valeur nominale (et notamment à la suite de l'opération de regroupement d'actions ordinaires faisant l'objet de la 37^{ème} résolution ci-après) ;

3. **décide** que la somme de 133.390.017,15 euros (ajustée le cas échéant comme indiqué au paragraphe précédent), correspondant au montant de cette réduction de capital sera imputé sur le poste de « Report à nouveau » de la Société ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures réalisées par la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution sur le poste de « Report à nouveau » de la Société ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures réalisées par la Société ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - procéder aux formalités corrélatives à la réduction de capital ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.
5. **fixe à douze mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élevation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-50 du Code de commerce ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

4. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
5. **prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 15^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt et unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.
 Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de la 19^{ème} résolution ci-avant) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

3. **décide** en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres

modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres émis, étant précisé que la libération de ces titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

7. **prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 16^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et

suyvants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suyvants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
4. **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.
5. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
6. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneront droit.
7. **prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres, étant précisé que la libération de ces titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et

prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
10. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 17^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations

financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu par la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
4. **prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra :
- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
5. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
6. **prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
7. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des titres à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription

d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres, étant précisé que la libération de ces titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
9. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 18^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-quatrième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à

l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
- le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital social).
3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et

prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
4. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
 5. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée l'autorisation antérieure conférée par la 19^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres (actions ou tous autres instruments financiers) admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (agissant seule ou en qualité de co-initiatrice), en France ou à l'étranger selon les règles locales.
2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant).
3. **prend acte**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'actions et/ou de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
4. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises au résultat de ces apports ;
 - déterminer la date de jouissance, les modalités d'émission et les autres caractéristiques des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières ainsi émises ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger, au titre de ces émissions, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits déjà émis et donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer les frais d'émission sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après augmentation ;
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour réaliser les émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et demander l'admission aux négociations de tous marchés d'instruments financiers des actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

5. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
6. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 20^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135 et L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ci-après, en euros ou en devises étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente délégation est fixé à cent millions (100.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global fixé à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. **décide** que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence

ne pourra excéder cent millions (100.000.000) d'euros, ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global pour l'émission des titres de créance fixé à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners à prendre le contrôle de la Société.

Le Conseil d'administration fixera le nom du ou des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de titres à émettre à leur profit.

5. **prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.

6. **décide** que :

- (i) le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus.

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération (étant précisé que la libération des titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société), la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et

les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

9. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 21^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135 et L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ci-après, en euros ou en devises étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de la présente délégation est fixé à cent millions (100.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global fixé à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3. **décide** que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cent millions (100.000.000) d'euros, ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce montant s'impute sur le plafond global pour l'émission des titres de créance fixé à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat conclu avec la Société.

Le Conseil d'administration fixera le nom du ou des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de titres à émettre à leur profit.

5. **prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.

6. **décide** que :

- le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus.

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération (étant précisé que la libération des titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société), la date de jouissance (avec

une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;

- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Augmentation de capital réservée à certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou ses filiales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis es pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135 et L. 225-138 :

1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ci-

après, en euros ou en devises étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires nouvelles de la Société.

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation est fixé à 2.500.000 euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de l'utilisation de l'autorisation de la 19^{ème} résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission.
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire auxdites actions ordinaires à certains membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Le Conseil d'Administration fixera l'identité des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de titres à émettre à leur profit, étant précisé que le nombre de bénéficiaires de la catégorie susvisée ne pourra pas être supérieur à cent quarante-neuf (149).
4. **décide** que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%.
5. **décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment à l'effet de :
 - décider, en une ou plusieurs fois, l'émission des actions et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, le montant de la prime d'émission le cas échéant, les modalités de libération (étant précisé que la libération des titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société), la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive) et les autres caractéristiques des actions nouvelles ainsi émises ;
 - déterminer le nombre des actions à émettre ;
 - arrêter, en une ou plusieurs fois, la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie sus visée (dans la limite de cent quarante-neuf (149) bénéficiaires), et le nombre d'actions ordinaires à émettre à chacun d'eux ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente résolution et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de ces émissions.
6. **fixe à dix-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 21^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15% de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
4. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 22^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Trentième résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission des actions sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

2. **décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la délégation au titre de laquelle l'émission est décidée.
3. **décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, soit jusqu'au **26 septembre 2025**.
4. **prend acte** du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation antérieure conférée par la 23^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Trente et unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2% du capital social à la date de la présente assemblée générale, en euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. **décide** que le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables.
5. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution.
6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribués gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération (étant précisé que la libération des titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société), de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. **fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
 9. **prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 24^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Trente-deuxième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants, L. 228-11 et suivants, et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence (en ce compris des Actions de Préférence 2023) (donnant auquel cas droit à conversion en actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre) existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après.
2. **décide** que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence, ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions ordinaires et/ou de préférence qui pourraient être émises, le cas échéant, au titre d'ajustements visant à préserver, conformément à la loi et au(x) plan(s) d'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de préférence arrêtés par le Conseil d'Administration, les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence.
3. **décide** que l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de préférence à leurs bénéficiaires pourra être soumise à des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'Administration et éventuellement à une condition de présence des bénéficiaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.
4. **décide** que l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration et qui ne pourra être inférieure à la période d'acquisition minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration ; et que les bénéficiaires devront conserver les actions ainsi acquises pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne pourra être inférieure à la période de conservation minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration (compte tenu le cas échéant de la durée de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'Administration), étant précisé qu'en cas de survenance (i) du décès d'un bénéficiaire correspondant à l'exception prévue à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce ou (ii) d'une invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale conformément à l'article L. 225-197-1 alinéas 6 et 7 du Code de commerce, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et lesdites actions seront librement cessibles.
5. **prend acte** que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence, renonciation expresse des actionnaires de la Société (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou de préférence nouvelles à émettre attribuées gratuitement et sur les actions ordinaires issues de la conversion de ces actions de préférence, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement, toute augmentation de capital de la Société correspondant à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement sera définitivement réalisée du seul fait de l'acquisition définitive desdites actions par les bénéficiaires.
6. **prend acte** que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendra à faire usage de la présente autorisation, il devra informer chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.
7. **donne** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - arrêter en une ou plusieurs fois la liste des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés au paragraphe 1 ci-avant ainsi que le nombre d'actions ordinaires et/ou de préférence attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions ordinaires et/ou de préférence à attribuer gratuitement consisteront en des actions nouvelles ordinaires et/ou de préférence à émettre et/ou en des actions existantes de la Société et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive,
 - arrêter, dans les limites susvisées, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite des actions ordinaires et/ou de préférence et notamment les conditions de performance à satisfaire et la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation requise de chaque bénéficiaire,

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables,
 - constater les dates d'acquisitions définitives et les dates à partir desquelles les actions ordinaires et/ou de préférence pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions ordinaires et/ou de préférence attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, en mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de cette indisponibilité,
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires et/ou de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital social de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de préférence nouvelles de la Société, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et au service financier des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente autorisation ou résultant de la conversion des actions de préférence.
8. **fixe à trente-huit mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, **soit jusqu'au 26 septembre 2026**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
9. **prend acte** que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, les autorisations antérieures conférées par les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 22 mars 2022.

Trente-troisième résolution - Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des résolutions précédentes :

1. **décide** de fixer à trois cent millions (300.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 20^{ème} à 24^{ème} et 26^{ème} à 29^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation
2. **décide** également de fixer à trois cent millions (300.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 20^{ème} à 24^{ème} et 26^{ème} à 28^{ème} résolutions.

Trente-quatrième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.
2. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.
3. **décide** que cette autorisation est donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de ce jour, soit jusqu'au **26 septembre 2025**.
4. **prend acte** que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure conférée par la 26^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022.

Trente-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, et L. 225-10-56 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.
2. **décide** que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à trois virgule cinq pour cent (3,5 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé dans la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

3. **décide** que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties ; décide que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.
4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société.
5. en conséquence, **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux, étant précisé que les bénéficiaires contribuent par leur action, au développement et aux résultats de la Société ;
 - fixer les dates auxquelles les options seront consenties ;
 - fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles sont consenties, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exercable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.
6. **décide** que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

7. **fixe à trente-huit mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2026**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
8. **prend acte** que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure conférée par la 28^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022.

Trente-sixième résolution - Modification de l'article 14.1 (Composition du Conseil d'administration) des statuts de la Société afin de créer la fonction de censeur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de créer la fonction de censeur et **décide** en conséquence d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14.1 (*Composition du Conseil d'administration*) des statuts de la Société :

« Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non. Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil d'administration. Ils sont nommés pour une période, renouvelable sans limite, ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration. »

Trente-septième résolution - Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour procéder au regroupement des actions ordinaires de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce :

1. **décide** de procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre de dix (10) actions ordinaires anciennes d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « **Actions Anciennes** ») puissent être échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - mettre en œuvre le regroupement ;
 - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact d'Actions Anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'Actions Anciennes pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les

assemblées générales qui se seront tenues avant la réalisation de l'opération de regroupement ;

- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus ; et
 - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, la période d'échange durant laquelle les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement sera d'une durée de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement mentionné ci-dessus ;
 4. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;
 5. **décide** que les Actions Anciennes n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce ;
 6. **décide** que :
 - les Actions Nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions Anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions Anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
 - en cas de regroupement d'actions Anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des Actions Nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des Actions Anciennes ;
 7. **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions ordinaires non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;
 8. **fixe à douze mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Trente-neuvième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Trente-huitième résolution - Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers :

1. **décide** d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer des actions de préférence dénommées « Actions de Préférence 2023 » régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires ont été mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société ;
2. **décide** en conséquence de ce qui précède de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :
 - modifier l'annexe existante des statuts relatives aux termes et conditions des actions de préférence afin de les renommer en « Actions de Préférence 2022 », le reste de cette annexe demeurant inchangé ;
 - remplacer le premier alinéa de l'article 13 des Statuts par le paragraphe suivant :
« Les termes et conditions des actions de préférence (Actions de Préférence 2022 et Actions de Préférence 2023) sont fixés en Annexes aux présents statuts, lesquelles forment partie intégrante des présents statuts. »
 - ajouter dans une nouvelle annexe aux statuts les termes et conditions des Actions de Préférence 2023 ;
3. **prend acte** que, conformément au droit applicable et aux termes et conditions des Actions de Préférence 2023, toute émission d'actions de préférence emportera de plein droit, au profit des porteurs de ces actions de préférence, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues le cas échéant de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires en vertu de leurs termes et conditions.
4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce et aux termes et conditions des Actions de Préférence 2023, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires de la Société et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

1. ACTIVITES DU GROUPE EN 2022

1.1 L'ESSENTIEL

En 2022, Latecoere a déployé avec succès sa stratégie dans un environnement difficile

- Forte augmentation du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 de +39% à 468 millions d'euros, dont 16,5% organique.
- EBITDA récurrent de -8,5 millions d'euros, en très nette amélioration par rapport à 2021 (+23,7 millions d'euros), malgré les pressions inflationnistes, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale et un environnement économique difficile.
- Réalisations majeures en croissance externe avec trois acquisitions stratégiques en 2022, l'intégration réussie des deux acquisitions de l'année précédente et la cession en 2023 d'une activité déficitaire.
- Trésorerie disponible impactée par les opérations de M&A et la croissance du chiffre d'affaires.
- Discussions avec les parties prenantes pour reconfigurer la structure du capital.

1.2 PREAMBULE

Thierry Mootz, Directeur Général du Groupe, a déclaré : « 2022 a été une année difficile pour Latecoere et pour la chaîne d'approvisionnement de l'industrie aérospatiale en général. Cependant, nous avons terminé l'année 2022 avec un Groupe renforcé, après avoir réalisé des investissements stratégiques, diversifié notre clientèle et nos marchés finaux, mais aussi réalisé des synergies qui devraient nous permettre de créer de la valeur pour nos actionnaires. Notre stratégie porte déjà ses fruits avec une performance financière en amélioration. Nous avons continué à investir dans nos équipes et notre organisation, avec plusieurs nominations clés au cours de l'année 2022. Nous poursuivons le renforcement de notre plateforme opérationnelle, avec un certain nombre d'investissements transformants en cours qui complètent notre empreinte géographique et permettent de mieux nous positionner. Ces investissements stratégiques ont permis de remporter de nouveaux contrats en 2022 et en 2023 dans nos divisions Aérostructures et Systèmes d'interconnexion, en Amérique du Nord et en Europe, avec des clients existants et de nouveaux clients. Ces investissements et notre transformation opérationnelle en cours nous permettent de nous renforcer et nous donnent confiance dans notre capacité à bénéficier pleinement de la reprise à l'œuvre dans l'industrie de l'aérospatiale et de la défense. »

1.3 RESULTATS 2022 – FAITS MARQUAND ET PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

(en M€)	2021 ⁽¹⁾	S1	S2	2022
Chiffre d'affaires	336,0	212,9	255,3	468,3
Croissance en valeur	-42,1%	31,7%	46,4%	39,4%
Croissance organique ⁽²⁾	-40,7%	18,8%	14,2%	16,5%
EBITDA courant ⁽³⁾	(32,2)	(5,1)	(3,3)	(8,5)
Marge d'EBITDA courante sur chiffre d'affaires	-9,6%	-2,4%	-1,3%	-1,8%
Résultat opérationnel courant	(61,8)	(20,8)	(22,4)	(43,2)
Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires	-18,4%	-9,8%	-8,8%	-9,2%
Éléments non récurrents	(6,7)	1,9	(20,5)	(18,6)
Dépréciation d'actifs	-	-	(1,5)	(1,5)
dont Autres éléments non récurrents	(6,7)	1,9	(18,9)	(17,1)
Résultat opérationnel	(68,5)	(18,9)	(42,9)	(61,8)
Coût net des capitaux empruntés	(23,0)	(2,1)	(3,9)	(6,0)
Autres résultats financiers	(16,3)	(0,0)	(12,5)	(12,5)
Résultat financier	(39,3)	(2,1)	(16,4)	(18,5)
Impôt sur les bénéfices	(2,2)	(2,8)	(3,6)	(6,4)
Résultat net des activités poursuivies	(110,0)	(23,9)	(62,8)	(86,7)
Résultat net des activités non poursuivies	(2,4)	(3,4)	(37,0)	(40,4)
Résultat net	(112,4)	(27,3)	(99,8)	(127,1)
Free cash-flow des opérations poursuivies	(69,7)	(66,4)	(106,8)	(173,2)

(1) Données ajustées. En 2021, le Groupe présentait en parallèle des comptes consolidés IFRS, un compte de résultat ajusté (à caractère strictement non comptable) principalement du fait de volume significatif d'opérations qui n'étaient pas qualifiées en comptabilité de couverture et qui ne permettait pas au Groupe de comptabiliser les gains et pertes de change réalisés sur ces instruments au même niveau que le sous-jacent concerné. L'utilisation d'instruments non éligibles à la comptabilité de couverture étant devenue non significative, le Groupe a décidé de ne plus présenter de comptes ajustés à partir du 1^{er} janvier 2022. Cependant, dans un but de comparabilité de l'information, le Groupe présente dans son rapport d'activité des données ajustées au 31 décembre 2021. La table de passage entre les données ajustées 2021 et les données consolidées est disponible en annexes.

(2) La croissance organique est obtenue en neutralisant l'effet du taux de change EUR / USD (utilisation d'un taux de change constant sur les périodes concernées) et en appliquant un périmètre constant (neutralisation de l'impact des acquisitions / cessions).

(3) L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et pertes de valeur d'immobilisations corporelles et incorporelles courants.

Le chiffre d'affaires du Groupe a atteint 468,3 millions d'euros pour l'exercice 2022, contre 336,0 millions d'euros en 2021, soit une augmentation de 132,3 millions d'euros ou +39%.

La croissance organique du chiffre d'affaires 2022, à taux de change et périmètre constants, s'est élevée à 59,2 millions d'euros, soit +16,5%, en

raison de l'augmentation des cadences de production, plus particulièrement pour les programmes A320 et Embraer. Le Groupe a bénéficié sur la période de la contribution des activités nouvellement acquises, avec un effet de variation de périmètre de 47,5 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de ces acquisitions ne sera réalisé en année pleine qu'en 2023.

En outre, le chiffre d'affaires du Groupe a bénéficié d'un effet de change favorable de 25,5 millions d'euros pour l'exercice 2022.

Le Groupe a enregistré un EBITDA récurrent de -8,5 millions d'euros pour l'exercice 2022, soit une amélioration de 23,7 millions d'euros par rapport à 2021. Cette amélioration a été obtenue grâce au progrès des marges dans les deux lignes de métier, soutenue par le redressement des taux de production, une gestion proactive des coûts, l'impact des acquisitions (+3,6 millions d'euros) et un effet de change favorable (+10,6 millions d'euros).

Le résultat opérationnel courant de l'exercice 2022 s'élève à -43,2 millions d'euros contre -61,8 millions d'euros pour la même période en 2021.

Les éléments non récurrents de -18,6 millions d'euros consistent en des coûts de restructuration -16,1 millions d'euros, des coûts de transaction et d'intégration relatifs aux business nouvellement acquis -9,1 millions et une dépréciation supplémentaire de -1,5 millions d'euros au sein de la branche Aérostructures. Les cessions nettes d'actifs ont représenté +8,2 millions d'euros en rapport avec l'héritage du site de Toulouse.

Le résultat financier net de 2022 s'élève à -18,5 millions d'euros, sous l'effet du coût net de la dette de -6,0 millions d'euros, de la perte de change de -5,3 millions d'euros, des frais bancaires de -3,3 millions d'euros, des charges d'escompte liées aux contrats d'affacturage de -1,2 millions d'euros et de l'impact du coût amorti des emprunts via le taux d'intérêt effectif de -2,1 millions d'euros. La période précédente avait été affectée par des effets non récurrents liés à l'amortissement du prêt d'actionnaire de -16,4 millions d'euros, à la suite de son remboursement anticipé, ainsi que par le débouclage du portefeuille de couverture EUR/USD pour -14,6 millions d'euros.

AEROSTRUCTURES

Le chiffre d'affaires 2022 de la division Aérostructures de Latecoere a augmenté de +26,3% à 259,1 millions d'euros, à taux de change et périmètre constants, contre 175,5 millions d'euros en 2021. L'activité de la division a bénéficié de la reprise des cadences de production des équipementiers, notamment sur les programmes A320 et Embraer, malgré la persistance de difficultés de production au sein du programme Boeing 787. Le programme Boeing 787 a repris ses livraisons et Latecoere s'attend à de nouvelles reprises en 2023.

L'EBITDA récurrent de la division s'élève à -2,5 millions d'euros, soit une amélioration de +13,7 millions d'euros par rapport à 2021, bénéficiant de la reprise de l'activité l'amélioration du taux de couverture pour la période. La trajectoire de l'activité a continué de s'améliorer sur le second semestre 2022, avec un EBITDA proche de l'équilibre, malgré la persistance de l'inflation, les défis liés à la chaîne d'approvisionnement et la reprise naissante du programme Boeing 787.

Aérostructures (en M€)	2021 ⁽¹⁾	S1	S2	2022
Chiffres d'affaires consolidé	175,5	114,9	144,1	259,1
Croissance organique	-32,5%	22,3%	30,3%	26,3%
Chiffre d'affaires intersectoriel	19,5	11,6	9,9	21,5
Chiffre d'affaires (CA)	195,0	126,5	154,0	280,6
EBITDA courant	(16,2)	(2,4)	(0,1)	(2,5)
Marge d'EBITDA courante sur CA	-8,3%	-1,9%	-0,1%	-0,9%
Résultat opérationnel courant	(33,2)	(11,2)	(11,2)	(22,4)
Marge opérationnelle courante sur CA	-17,0%	-8,9%	-7,2%	-8,0%

(1) Données ajustées - voir tableau de passage (Note 4, 5.7 Comptes Consolidés)

1.4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES - PERSPECTIVES 2023

2022 a été une année difficile pour Latecoere et pour la chaîne d'approvisionnement de l'industrie aérospatiale en général. La Direction s'attend à ce que ces défis se poursuivent en 2023, avec des difficultés accrues provenant de pressions inflationnistes persistantes, la gestion de demandes clients en évolution constantes et une chaîne d'approvisionnement aérospatiale en tension. Nous anticipons un contexte de croissance des volumes OEM pour les sous-segments du marché commercial, de l'aviation d'affaires et de la défense, qui tirera les revenus globaux, mais posera de nouveaux défis à l'industrie pour

Dans ce contexte, le résultat net des activités poursuivies du Groupe pour 2022 s'élève à -86,7 millions d'euros, contre -110 millions d'euros pour la période précédente.

Le résultat net 2022 des activités abandonnées s'élève à -40,4 millions d'euros et est lié à la vente de l'activité Câblage électrique et Systèmes d'Interconnexion de Latecoere situé à Querétaro (Mexique) à Bombardier, prévue pour le deuxième trimestre 2023. Cela inclut une dépréciation d'actifs d'une valeur de -24 millions d'euros.

Le flux de trésorerie des activités poursuivies pour la période s'est élevé à -173,2 millions d'euros, principalement impacté par les nouvelles acquisitions et les investissements pour un montant total de -127,4 millions d'euros (net de la trésorerie acquise).

Le portefeuille de couverture de Latecoere s'élevait à 580 millions de dollars au 31 décembre 2022 à un taux moyen EUR/USD de 1,14. Depuis le 31 décembre 2022, le Groupe a continué à mettre en place des couvertures pour 2025, lui permettant de réduire son exposition aux variations de taux de change.

À la fin du mois de décembre 2022, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 73,9 millions d'euros, en baisse de -203,7 millions d'euros en raison du flux de trésorerie des activités poursuivies de -191,4 millions d'euros, dont -18,2 millions d'euros pour les activités non poursuivies et des flux de financement pour -12,5 incluant essentiellement des remboursements de dettes pour -11,6 millions d'euros. Dans ce contexte, la dette nette à la fin du mois de décembre 2022 s'élevait à 297,1 millions d'euros.

SYSTEMES D'INTERCONNEXION

Le chiffre d'affaires 2022 de la division Systèmes d'Interconnexion de Latecoere a augmenté de +7,1% à 209,2 millions d'euros, à taux de change et périmètre constants, contre 160,5 millions d'euros en 2021. Cette croissance a été réalisée grâce à l'augmentation des livraisons du programme A320, du programme A350 et à une augmentation des activités de Kitting, Installation et Systèmes.

L'EBITDA récurrent de la division s'élève à -6,0 millions d'euros, soit une amélioration de +10,0 millions d'euros par rapport à 2021, bénéficiant de l'amélioration des cadences de production des programmes A320 et A350 et de la croissance externe réalisée en 2022.

Systèmes d'Interconnexion (en M€)	2021 ⁽¹⁾	S1	S2	2022
Chiffres d'affaires consolidé	160,5	98,0	111,2	209,2
Croissance organique	-13,7%	15,4%	-1,1%	7,1%
Chiffre d'affaires intersectoriel	1,1	0,5	1,1	1,6
Chiffre d'affaires (CA)	161,6	98,5	112,3	210,8
EBITDA courant	(16,0)	(2,7)	(3,2)	(6,0)
Marge d'EBITDA courante sur CA	-9,9%	-2,8%	-2,9%	-2,8%
Résultat opérationnel courant	(28,6)	(9,6)	(11,2)	(20,8)
Marge opérationnelle courante sur CA	-17,7%	-9,7%	-10,0%	-9,9%

(1) Données ajustées - voir tableau de passage (Note 4, 5.7 Comptes Consolidés)

répondre à cette montée en puissance de l'activité. Latecoere continuera à renforcer sa plateforme opérationnelle, ses équipes et son empreinte géographique, créant ainsi un modèle d'entreprise plus résilient et mieux positionné pour croître en ligne avec les besoins de ses clients.

Pour l'exercice 2023, Latecoere vise les objectifs suivants :

- Croissance du chiffre d'affaires de plus de +25% sur une base publiée.

- Performance stable de l'EBITDA, liée à l'optimisation de l'empreinte géographique et à la réduction des coûts, compensées par des pressions inflationnistes persistantes, des défis permanents en matière de chaîne d'approvisionnement et une évolution de la demande des clients ; le plein bénéfice des investissements du Groupe devant être réalisé au-delà de 2023 ; et
- Le flux de trésorerie disponible sera affecté par les coûts résiduels de la restructuration, l'augmentation du besoin en fonds de roulement liée à la croissance des ventes et par des investissements clés visant à renforcer la position concurrentielle de Latecoere.

1.5 EVENEMENTS POST CLOTURE

Latecoere a annoncé le 7 mars 2023 avoir conclu un accord par lequel Bombardier achètera ses activités de systèmes de câblage électrique et d'interconnexion (EWIS) à Querétaro, au Mexique. La clôture de cette transaction est prévue pour le deuxième trimestre 2023, sous réserve de la satisfaction des conditions habituelles pour une transaction de cette nature et de son homologation par le Tribunal de commerce de Toulouse dans le cadre d'un Protocole de conciliation signé en date du 9 juin 2023 auquel il est soumis, à titre de condition suspensive. (Cf Notes 1.2 Restructuration et Continuité d'exploitation et Note 23 Actifs destinés à être cédés)

2. ACTIVITE DE LA SOCIETE MERE EN 2022

Les comptes annuels de la société au 31 décembre 2022 ont été établis conformément à la réglementation en vigueur, résultant de l'application du règlement ANC 2014-03. De plus, la Société applique pour le traitement comptable de certaines opérations spécifiques les recommandations du plan comptable professionnel de l'industrie aéronautique et spatiale.

ACTIVITE

La société Latecoere, société mère, a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 304,9 M€. Les opérations en dollars sont valorisées au cours du jour du dollar.

Le résultat d'exploitation 2022 s'établit à -56,5 M€ contre -66,5 M€ pour 2021.

Le résultat financier s'élève à -30,7 M€ résultant d'intérêts et charges assimilées nets de -2,9 M€ principalement liées aux intérêts emprunts (-2,60 M€), d'un impact de change de -15,4 M€ concernant les comptes courants des filiales et les dénouements du portefeuille de couverture EUR/USD pour -9,3 M€.

Le résultat exceptionnel ressort à 9 M€ comprend principalement la reprise du plan social d'adaptation pour un montant de 10 M€, la vente du lot 2 de Périole pour 11 M€ et une dotation exceptionnelle pour dépréciations d'actifs (*impairment test*) d'un montant de -11,7 M€.

Au 31 décembre 2022, l'effectif inscrit est de 666 personnes.

RESULTAT, AFFECTATION ET DIVIDENDES

Le résultat net ressort négatif à -79 177 930,95 €. Il a été proposé de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau ».

Il sera proposé à l'Assemblée générale Annuelle Mixte 2023 de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2022. À la clôture de l'exercice 2022, le capital social de 133 912 589,25 € comprend 535 650 357 actions à 0,25 euros contre 132 745 925 € au 31 décembre 2021.

Augmentation de capital le 22 mars 2022 par émission de 4 666 657 actions émises à 0,51 euro, d'un montant de 0,25 euro chacune et représentant une somme totale de 2 379 995,07 euros.

La société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, s'élève à la somme de 95 552 €.

La division Systèmes d'Interconnexion de Latecoere est fière d'annoncer qu'elle a signé un contrat avec Boeing en janvier 2023 pour la fourniture de systèmes de câblage pour les programmes 737 MAX et 767 (à la fois pour les variantes militaires et civiles). La fabrication débutera au troisième trimestre 2023 à Hermosillo, au Mexique.

En outre dans le cadre de ses efforts de transformation, Latecoere confirme que les discussions avec ses parties prenantes, y compris ses prêteurs, en vue d'améliorer la structure capitalistique du Groupe par rapport à ses prêts et PGE (Prêts Garantis par l'Etat) actuels, afin de mieux se positionner pour l'avenir et de reconfigurer le capital du Groupe ont permis de trouver un accord dont les modalités sont détaillées dans la section 5.1.5 Evénements post clôture.

Le 8 mai 2023, le Groupe a annoncé un accord de principe trouvé avec ses principaux créanciers en vue de la recapitalisation et de la restructuration des dettes financières du groupe. Ainsi, le 9 juin 2023 un protocole de conciliation avec son actionnaire majoritaire, la Banque Européenne d'Investissement, et ses prêteurs (Prêts Garantis par l'Etat « PGE ») a été signé. Cet accord global de recapitalisation a été négocié sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) et de Maître Hélène Bourbouloux (Cabinet FHBX). (cf Note 1.2 Restructuration et Continuité d'exploitation pour le détail des modalités).

STOCKS MATIÈRES PREMIÈRES ET EN-COURS

Le bilan de clôture de l'exercice fait apparaître un stock net de matières premières de 16,40 M€ (9,6 M€ en 2021). Les encours de production et produits finis s'élèvent à 32,6 M€, contre 33,8 M€ au 31 décembre 2021.

FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les frais de recherche et développement sont principalement enregistrés dans le cadre des contrats de partenariat et ne donnent pas lieu à des dépôts de brevets en vue de la protection industrielle. Ils atteignent 8,50 M€ et correspondent aux dépenses non récurrentes sur les programmes qui sont facturés aux clients. Ces dépenses, financées par la Société, sont constatées dans les travaux en-cours. Elles seront reprises en résultat en fonction de l'avancement des contrats concernés selon les accords contractuels définissant, pour chaque programme, le nombre d'avions retenus par les donneurs d'ordre. La marge sur les contrats de partenariat est reconnue à l'avancement en intégrant l'ensemble des coûts de ces contrats, y compris les coûts de développement.

Les principaux programmes de développement sont engagés sur des contrats clients. Les risques afférents sont ceux décrits dans les risques programmes. Par ailleurs, Latecoere ne perçoit pas de subvention d'investissement au titre des programmes de développement.

Dans quelques cas spécifiques et de façon marginale, la Société peut être amenée à déposer des brevets.

INVESTISSEMENTS

Les acquisitions d'actifs nouveaux inscrits s'élèvent à 22,7 M€ (comparé à 2,3 M€ en 2021).

ENDETTEMENT NET FINANCIER

• Au 31 décembre 2022 les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, divers et concours bancaire s'élèvent à un montant de 279,2 M€ pour un montant de 286,3 M€ en 2021. Les premiers remboursements des emprunts PGE ont débuté en 2022 pour un montant de 5,3M€.

• L'échéancier des remboursements des emprunts et dettes financières de 279,2 M€ au 31/12/2022 est de 18,7 M€ à court terme (moins d'un an) et de 260,5 M€ entre 1 et 5 ans.

Dans le cadre d'aides au financement de programmes (principalement A350, Embraer E2), la société a obtenu de la part de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) des avances remboursables. Au cours de l'exercice, des remboursements ont été effectués, en fonction des conditions contractuelles et des livraisons des produits concernés. A la fin de l'exercice 2022, le montant inscrit au bilan s'élève à 13,6 M€ au poste « avances remboursables ».

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L 441-6-1 al. 1 du Code de commerce, le tableau ci-après récapitule les informations obligatoires sur les délais de paiement (hors Groupe) :

	Article D. 441 I.- 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D. 441 I.- 1° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) TRANCHES DE RETARD DE PAIEMENT										
Nombre de factures concernées	2610	198	130	373	3311	969	232	9	169	1379
Montant total des factures concernées TTC en K€	16239	5577	4068	3371	29256	1059	468	118	1735	3380
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	5,2%	1,8%	1,3%	1,1%	9,3%					
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice TTC						0,45%	0,25%	0,0%	0,7%	1,4%
(B) FACTURES EXCLUES DU (A) RELATIVES A DES DETTES ET CREANCES LITIGIEUSES OU NON COMPTABILISEES										
Nombre de factures exclues	40	18	26	193	277	Aucune facture n'a été exclue				
Montant total des factures exclues HT	2	177	9	40	228					
(C) DELAIS DE PAIEMENT DE REFERENCE UTILISES (CONTRACTUEL OU DELAI LEGAL – ARTICLE L. 441-6 OU ARTICLE L. 443-1 DU CODE DE COMMERCE)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	La Société a utilisé les délais contractuels pour le calcul des retards de paiement.					La Société a utilisé les délais contractuels pour le calcul des retards de paiement.				

Pour information, il n'y a pas de retard de paiement sur les créances et les dettes du Groupe.

3. ACTIVITES DES FILIALES ET PARTICIPATIONS EN 2022

LATECOERE CZECH REPUBLIC S.R.O.

Latecoere Czech Republic s.r.o. filiale détenue à 100% par la société Latecoere, est située à Prague en République Tchèque. Elle constitue le pôle d'excellence du Groupe pour la production de pièces mécaniques et l'assemblage de structures de portes et de meubles électriques. Cette Société facture la quasi-totalité de sa production à Latecoere.

Le chiffre d'affaires a baissé de 3.1% de 1.79 à 1,73 milliards de CZK. Le résultat net s'élève à +40 millions de CZK. Le niveau d'investissement en 2022 s'est élevé à +22.1 millions de CZK.

L'effectif inscrit est de 453 au 31 décembre 2022, en hausse de 28 personnes par rapport au 31 décembre 2021.

LATECOERE DO BRASIL

Cette filiale est détenue à 98% par Latecoere et à 2% par Latecoere Développement. L'objectif de cette implantation est d'effectuer, compte tenu de sa proximité avec Embraer, l'assemblage final et la personnalisation des tronçons de fuselage des avions de la famille

ERJ 170 / 190. Depuis 2010, tous les tronçons livrés à Embraer sont assemblés sur ce site.

En 2022, Latecoere do BRASIL a réalisé un chiffre d'affaires de 290.1 millions de BRL, en hausse de 72,8% par rapport à 2021. L'activité est principalement réalisée avec le client Embraer et la maison mère. Ses effectifs inscrits au 31 décembre 2022 sont en hausse de 40 personnes par rapport au 31 décembre 2021 et s'élèvent à 218 personnes. Son résultat net s'élève à 22.5 millions de BRL. Le niveau d'investissement en 2022 s'est élevé à 1.2 millions de BRL.

LATECOERE MEXICO

La filiale mexicaine, détenue à 100 % par Latecoere, assure principalement la production de portes pour le marché nord-américain. Elle a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 138.7 millions de MXN en hausse de 56,2% par rapport à 2021, en totalité avec sa maison mère. Le résultat 2022 est de 17,8 millions de MXN contre 9,8 millions de MXN en 2021. Le niveau d'investissement en 2022 s'est élevé à 122.9 millions de MXN concernant pour l'essentiel (121,5 millions de MXN) les actifs acquis dans le cadre de la transaction avec Figeac Aéro pour

le terrain, les bâtiments et une partie des machines du site d'Herмосillo. L'effectif au 31 décembre 2022 s'élève à 303 personnes (dont 67 personnes hors site « Figeac » contre 75 personnes en 2021). Une augmentation de capital intégralement souscrite par la maison mère a eu lieu fin septembre 2022 pour 139 millions de MXN.

LATECOERE BULGARIE

La filiale bulgare, détenue à 100 % par Latecoere, propose une unité d'assemblage de meubles avioniques et sous-ensembles d'aérostructures. Elle a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 79.1 millions de BNG, principalement avec la société Latecoere Czech Republic s.r.o. (pour env. 40%) et le reste avec sa société mère Latecoere SA. Le résultat 2022 est de -5.1 millions de BNG. Le niveau d'investissement en 2022 s'est élevé à 2.7 millions de BNG. Une opération de sale & lease back concernant le terrain et bâtiment du site de Plovdiv a eu lieu sur l'exercice. Les effectifs au 31 décembre 2022 sont de 321 personnes.

TECHNICAL AIRBORNE COMPONENTS (TAC)

TAC fournit des pièces pour les avions commerciaux, les jets régionaux et d'affaires, les hélicoptères, ainsi que pour plusieurs programmes militaires et spatiaux.

Elle a réalisé un chiffre d'affaire 34.2 millions d'euros sur l'exercice pour un résultat net de 3,5 millions d'euros réalisé en majorité avec Airbus. Le niveau d'investissement de la période s'est élevé à 0,2 M€. Les effectifs au 31 décembre 2022 sont de 173 personnes contre 166 personnes au 31 décembre 2021.

SHIMTECH DE MEXICO (SDM)

SDM est un fournisseur d'assemblages et de composants composites structurels avancés et de précision, destinés à l'industrie aérospatiale sur le marché américain. L'usine s'intègre au pôle industriel d'Herмосillo avec les autres sites de Latecoere afin de favoriser les synergies et la compétitivité.

En 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 32.2 millions de MXN, en totalité avec la maison mère. Le résultat s'élève à 2.2 millions de MXN sur l'exercice. L'effectif au 31 décembre 2022 est de 15 personnes.

LATELEC

LATElec, filiale détenue à 100% par la Société Latecoere, constitue le pôle d'excellence en systèmes d'interconnexion du Groupe. LATElec contrôle à 100% ses filiales en Allemagne, au Maroc, en Tunisie, en Espagne et au Canada. En termes de stratégie, elle est solidement centrée sur son métier de base qui est l'interconnexion des systèmes électriques embarqués dans les domaines de l'aéronautique et du spatial.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les principaux résultats sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires s'est élevé à 285.9 M€ ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève à : 299.3 M€ ;
- Le total des charges d'exploitation s'élève à : 346.5 M€ ;
- Le résultat d'exploitation ressort à : -47.1 M€ ;
- Le résultat courant avant impôt ressort à : - 38.2 M€.

Compte tenu de ces éléments ainsi que de l'impôt et de la participation, le résultat de l'exercice se solde par une perte nette de 59 070 347 €.

L'effectif au 31 décembre 2022 s'élève à 611 personnes.

L'année 2022 a vu une reprise de l'activité aéronautique par rapport à 2021. LATElec a bénéficié de cette croissance avec une augmentation du revenu de près de 16% pour son activité historique.

Toutes les plateformes avion ont enregistré une progression du chiffre d'affaires, en particulier l'A320, l'A350, l'ATR et les business jets de Dassault.

La rentabilité de l'activité historique s'est également améliorée en 2022 aussi bien au taux EUR/USD couvert qu'au taux EUR/USD constant. Pour autant, le recurring EBITDA de la branche est encore très négatif cette année.

Des relais de croissance sont attendus en 2023 avec la signature de contrats avec Boeing et Amazon. Ces nouveaux contrats vont permettre à Latelec de se développer sur le long terme en Amérique du Nord et de commencer le rééquilibrage de son portefeuille entre l'Europe et l'Amérique de Nord.

Ce relai de croissance devrait également permettre à la branche de mieux absorber ses coûts fixes et devrait participer au redressement de la rentabilité.

DONNEES DES FILIALES DE LA SOCIETE LATELEC

- SEA Latelec : Total chiffre d'affaires 102 millions de TND, Total résultat net 3.7 millions de TND, effectif au 31 décembre 2022 : 603 personnes
- LATElec GmbH : Total chiffre d'affaires 9.7 millions d'euros, Total résultat net 0.2 millions d'euros, effectif au 31 décembre 2022 : 81 personnes
- LATsima : Total chiffre d'affaires 362.8 millions de MAD, Total résultat net -4.1 millions de MAD, effectif au 31 décembre 2022 : 562 personnes
- LATElec Canada : Total chiffre d'affaires 5.9 millions de MAD, Total résultat net -1.6 millions de CAD, effectif au 31 décembre 2022 : 38 personnes
- LATElec Mexico : Total chiffre d'affaires 642.9 millions de MXN, Total résultat net 12.6 millions de MXN, effectif au 31 décembre 2022 : 1 009 personnes
- Mades : La société a été acquise fin mai 2022. Total chiffre d'affaires 18.5 millions d'euros, Total résultat net 1.9 millions d'euros, effectif au 31 décembre 2022 : 98 personnes. L'acquisition de la société MADES a été finalisée en 2022 avec une consolidation dans les comptes du groupe dès le mois de Juin 2022. C'est un acteur de référence dans l'électronique civile et militaire. Cette acquisition devrait permettre de réaliser des synergies avec la Business Unit Systems de Latelec, spécialement dans les caméras et plus généralement dans l'électronique pour l'aéronautique.

AVCORP

L'acquisition d'Avcorp Industries Inc. basée à Delta au Canada, qui construit des éléments de structures pour les constructeurs aéronautiques de premier plan a été finalisée le 7 novembre 2022. L'acquisition d'Avcorp vient notamment renforcer l'activité Aérostructures du Groupe à travers l'accès à des plateformes aéronautiques clés (B737 Max et F-35), l'élargissement du portefeuille produit avec notamment des sous-ensembles d'ailes, et enfin des capacités de production de pièces composites grand format.

Le groupe s'articule autour de trois structures d'exploitation :

- Avcorp Composite Fabrication Inc. basée à Gardena, Californie aux Etats Unis
- Avcorp Structures & Integration, basée à Delta, Colombie Britannique au Canada
- Comtek Advanced Structures Ltd. basée à Burlington, Ontario au Canada.

Le sous-groupe acquis a réalisé un chiffre d'affaires de 23.7 millions de CAD et un résultat net de -10.3 millions de CAD sur la période post acquisition.

Le total des effectifs au 31 décembre 2022 s'élève à 515 personnes.

Le détail de l'acquisition est présenté en note 5 des annexes aux comptes consolidés.

4. DEPENSES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

En 2022, le total des dépenses de recherche et développement a été de 22.9 M€ (4,9% du chiffre d'affaires) contre 17.8 M€ en 2021 et se sont concentrés principalement sur les programmes des portes Dassault, Honda Jet, Airbus (A350 notamment), Boeing et sur les projets relatifs au LIFI et à la « Smart Factory ».

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

2022 a été une année difficile pour Latecoere et pour la chaîne d'approvisionnement de l'industrie aérospatiale en général. La Direction s'attend à ce que ces défis se poursuivent en 2023, avec des difficultés accrues provenant de pressions inflationnistes persistantes, la gestion de demandes clients en évolution constantes et une chaîne d'approvisionnement aérospatiale en tension. Nous anticipons un contexte de croissance des volumes OEM pour les sous-segments du marché commercial, de l'aviation d'affaires et de la défense, qui tirera les revenus globaux, mais posera de nouveaux défis à l'industrie pour répondre à cette montée en puissance de l'activité.

Latecoere continuera à renforcer sa plateforme opérationnelle, ses équipes et son empreinte géographique, créant ainsi un modèle d'entreprise plus résistant et mieux positionné pour croître en ligne avec les besoins de ses clients. Pour l'exercice 2023, Latecoere vise les objectifs suivants :

- Croissance du chiffre d'affaires de plus de +25% sur une base publiée.
- Performance stable de l'EBITDA, liée à l'optimisation de l'empreinte géographique et à la réduction des coûts, compensées par des pressions inflationnistes persistantes, des défis permanents en matière de chaîne d'approvisionnement et une évolution de la demande des clients ; le plein bénéfice des investissements du Groupe devant être réalisé au-delà de 2023 ; et
- Flux de trésorerie disponible sera affecté par les coûts résiduels de la restructuration, l'augmentation du besoin en fonds de roulement liée à la croissance des ventes et par des investissements clés visant à renforcer la position concurrentielle de Latecoere.

La division Systèmes d'Interconnexion de Latecoere est fière d'annoncer qu'elle a signé un contrat avec Boeing en janvier 2023 pour la fourniture de systèmes de câblage pour les programmes 737 MAX et 767 (à la fois pour les variantes militaires et civiles). La fabrication débutera au troisième trimestre 2023 à Hermosillo, au Mexique. En outre dans le cadre de ses efforts de transformation, Latecoere confirme être en discussions avec ses parties prenantes, y compris ses prêteurs, en vue d'améliorer la structure capitalistique du Groupe par rapport à ses prêts et PGE (Prêts Garantis par l'Etat) actuels, afin de mieux se positionner pour l'avenir. Des discussions sont en cours avec son groupe de prêteurs et son actionnaire principal sur une reconfiguration potentielle du capital du Groupe. Latecoere informera le marché en fonction de l'avancée de ces discussions.

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 INVENTAIRE DES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE LATECOERE

<i>En milliers d'euros</i>	Nombre de titres	Valeur brute	Valeur nette
LATECOERE INTERNATIONAL Inc.	600	541	541
LATECOERE Développement	150 003	572	572
LATelec	1 900	7 600	7 600
LATECOERE Czech Republic s.r.o.	N/A	20 787	20 787
LATECOERE Do Brasil	30 339 461	13 425	13 425
LATECOERE BIENES RAICES	1	0	0
SEA LATELEC	10	0	0
LATECOERE BULGARIE	200	100	100
LATECOERE IS JAPON	100	38	38
LATECOERE SYSTEMS	1 000	1	1
LATECOERE INDIA	2 999 999	353	353
LATECOERE LIS UK	1 000	1	1
LATECOERE Mexico	1	7 152	7 152
LATELEC Mexico	1	0	0
Corse Composites Aéronautiques	184 139	2 700	2 700
Technical Airborne Components (TAC)	11 868	37 774	37 774
Shimtech de Mexico	1	1 566	1 566
Caeli Nova	370 000	941	941
Avcorp	370 931 120	31 480	31 480
LAT Fil	1000	1	1
FILIALES ET PARTICIPATIONS		125 031	125 031
Actions LATECOERE	125 565	46	39
TITRES DE PLACEMENTS	125 565	46	39

6.2 RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIETE LATECOERE

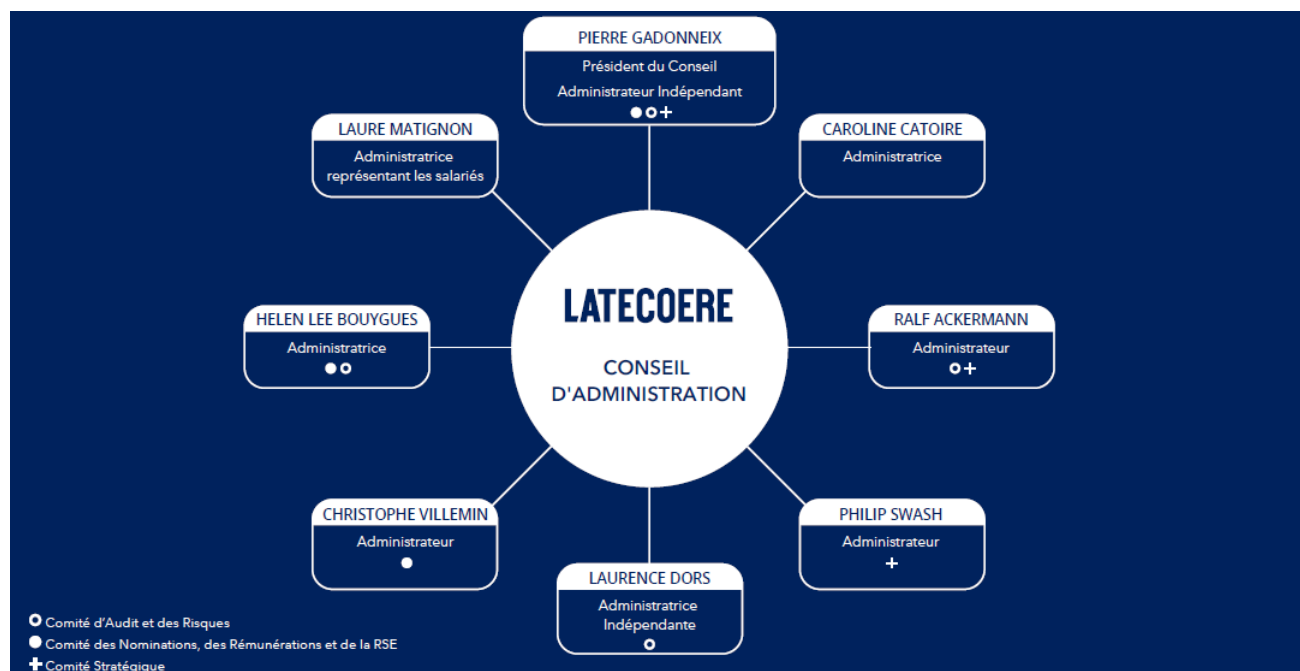
<i>En euros</i>	31 déc. 2018	31 déc. 2019	31 déc. 2020	31 déc. 2021	31 déc. 2022
Capital en fin d'exercice :					
Capital social	189 489 904	189 637 036	189 637 036	132 745 925	133 912 589
Nombre d'actions ordinaires existantes	94 818 518	94 818 518	94 818 518	530 983 700	535 650 357
Opérations et résultats de l'exercice :					
Chiffre d'affaires hors taxes	469 077 918	484 298 413	297 264 697	217 321 799	304 888 689
Résultat avant impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	-7 839 681	-50 928 212	-62 887 110	-89 804 890	-75 938 023
Impôt sur les bénéfices	1 761 193	1 352 987	669 050	236 427	1 710 627
Participation des salariés et intéressement dus au titre de l'exercice	1 165 371	0	0	-1 200 000	-2 741 532
Résultat après impôts, participation des salariés, amortissements et provisions	-14 863 189	-24 116 104	-183 931 490	-81 353 180	-79 177 931
Montant des résultats distribués au cours de l'exercice (y compris précompte mobilier)	0	0	0	0	
Résultats par action :					
Résultat après impôt et participation des salariés mais avant amortissements et prov.	-0,1	-0,5	-0,7	-0,2	-0,1
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	-0,2	-0,3	-1,9	-0,2	-0,1
Dividende versé à chaque action au cours de l'exercice	0	0	0	0	0
Personnel :					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	880	840	833	796	663
Montant de la masse salariale de l'exercice	40 664 671	44 046 515	43 052 527	44 075 600	47 681 180
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	19 539 310	18 490 414	16 221 111	16 045 171	18 531 726

PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'administration de Latecoere est composé de 8 membres dont 1 membre représentant des salariés. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Trois comités se chargent de préparer les sujets spécifiques qui seront abordés lors des séances du Conseil : le **Comité d'Audit et des Risques**, le **Comité des Nominations, des Rémunérations et de la RSE** et le **Comité Stratégique**. Ils formulent des propositions et des recommandations, et donnent des conseils dans leurs domaines d'expertise.

Au 31 décembre 2022, la composition du Conseil d'administration est la suivante :



Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de Madame Caroline CATOIRE et nommer M. Thierry MOOTZ en qualités d'administrateur.

A propos de Caroline CATOIRE

Ancienne élève de l'École polytechnique, Caroline Catoire a exercé différentes fonctions au sein du groupe Total, de 1980 à 1998: à la Direction des études économiques, à la Direction du trading pétrolier puis à la Direction financière en tant que Directrice du contrôle de gestion, puis Directrice des financements corporate. Elle rejoint ensuite la Société Générale en qualité de Directrice du contrôle de gestion de la banque d'investissement (1999-2002). Elle a enrichi son expérience dans le domaine financier en occupant la fonction de Directrice financière dans différentes sociétés : Sita France, puis groupe Saur et groupe Metalor. Depuis décembre 2015, elle exerce en tant que consultante dans le domaine financier.

A propos de Thierry MOOTZ

Animé par l'esprit d'entreprise et autodidacte, Thierry Mootz, né en France, a créé sa première entreprise à l'âge de 21 ans. Il en assure le développement pendant 8 ans avant de la céder. En 1992, il rejoint le leader mondial de l'aluminium Alcan / Rio Tinto / Constellium, dont il accompagne la croissance internationale. Thierry a notamment dirigé plusieurs départements commerciaux européens et mondiaux avant de prendre la direction générale d'une division de 1 000 personnes. Il a ensuite conduit des plans de redressement en Allemagne et en Suisse, où il a vécu pendant 15 ans.

Il a rejoint le groupe Latecoere en 2015 avec la mission ambitieuse de conduire la transformation du groupe. En janvier 2017, il est nommé COO du groupe, avec pour priorité de renouer avec la compétitivité et la rentabilité. Dans le cadre du plan de transformation qu'il supervise, Latecoere optimise son empreinte industrielle et inaugure une usine 4.0 à Toulouse, ainsi que des unités de production en Inde et en Bulgarie pour mieux servir ses clients. Il dirige ensuite la division Aérostructures à partir d'octobre 2019, puis la division Systèmes d'interconnexion à partir de mars 2020, date à laquelle il est également nommé directeur général délégué du groupe. Thierry Mootz devient directeur général du groupe en août 2021. Il redéfinit la raison d'être du groupe ("servir le secteur aérospatial avec des solutions innovantes pour un monde durable") et crée les conditions du rebond de Latecoere qui entreprend une série d'acquisitions structurantes en Amérique du Nord (Shimtech au Mexique et l'usine Figac Aero au Mexique, Avcorp Industries et Comtek Advanced Structures au Canada) et en Europe (Technical Airborne Components en Belgique et Mades en Espagne) en vue d'atteindre une taille critique. Avec le soutien des pouvoirs publics dans le cadre du plan France Relance, il déploie le projet "Smart Factory" en France et inaugure un nouveau siège social à Toulouse, regroupant pour la première fois les capacités d'innovation et les bureaux d'études des deux divisions du groupe. Au 31 décembre, le groupe emploie 5 918 personnes et est présent dans 14 pays.

Fort d'une riche carrière internationale, Thierry possède une solide expérience de l'industrie tant au sein de PME que de grands groupes internationaux. Expert des questions de compétitivité, il dispose d'une expertise reconnue dans la négociation de partenariats structurants, ainsi que dans la définition et la mise en œuvre de stratégies de développement. Particulièrement sensibilisé aux questions de durabilité du secteur aéronautique et de soutien à la chaîne d'approvisionnement, il est membre exécutif du GIFAS (Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales), ainsi que membre des associations TOMPASSE (Toulouse) et BAAS (Nouvelle-Aquitaine).

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRE

LATECOERE

Société anonyme au capital de 133.926.214,25 euros

Siège Social : 135, rue de Périole

31500 Toulouse

572 050 169 R.C.S Toulouse

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de **ACTION(S)** de la société **LATECOERE**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale annuelle mixte du **26 juillet 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.